



Arrêt

**n° 265 446 du 14 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7 B
8000 BRUGGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2020, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de la partie défenderesse en date du 13 novembre 2017, notifiée le 27 janvier 2020, en vertu de laquelle la demande de régularisation médicale de la partie requérante a été déclarée non-fondée* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. MICHOLT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant semble être arrivé en Belgique le 5 décembre 2009. Le 8 décembre 2009, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) n°61 949 du 20 mai 2011.

1.2. Le 4 août 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 21 août 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande et a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°215 211 du 16 janvier 2019.

1.3. Le 27 décembre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Le 11 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°212 047 du 7 novembre 2018.

1.4. Le 2 février 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°215 212 du 16 janvier 2019.

1.5. Le 15 avril 2015, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 16 juin 2015, celle-ci a été déclarée irrecevable. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°215 213 du 16 janvier 2019.

1.6. Le 13 juillet 2017, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 13 novembre 2017, la partie défenderesse a rejeté la demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 13.07.2017 auprès de nos services par:

B., S. [...]

en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que la demande qui a été déclarée recevable le 12.10.2017, est non-fondée.

Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de

provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Niger, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 13.11.2017, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.».

1.7. Le même jour, soit le 13 novembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil et enrôlé sous le n°243 589 est toujours pendant.

1.8. Le 21 février 2019, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 2 juin 2020. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil et enrôlé sous le n°251 082 est toujours pendant. Le même jour, soit le 2 juin 2020, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil et enrôlé sous le n°251 083 est toujours pendant.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *violation art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme juncto art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne juncto art. 62 de la Loi des étrangers ; [et de la] violation devoir de précaution* ».

Elle souligne que si la décision a été prise le 13 novembre 2017, elle n'a été notifiée que le 27 janvier 2020, en dépassement donc du délai raisonnable. Elle explique que la Loi ne prévoit pas de délai de notification pour un ordre de quitter le territoire, mais estime que la partie défenderesse doit exercer ses compétences dans un délai raisonnable ; elle soutient qu'il s'agit d'un principe général de droit. Elle se réfère, à cet égard, à un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 16 juin 2014 dans lequel la partie défenderesse a été condamnée pour avoir dépassé le délai raisonnable. Dans cette affaire, aucune décision n'avait été prise au bout d'un an en raison de la surcharge de travail de l'administration.

2.2. Elle prend un second moyen de

- « *violation de l'article 9ter de la Loi des étrangers;*
- *violation de l'article 62 de la Loi sur l'entrée au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers, en date du 15 décembre 1980, M.B. 31 décembre 1980 (en abrégé Loi des étrangers) ;*
- *violation de l'article 3 CEDH.;*
- *violation de l'article 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *violation du principe général du devoir de motivation formelle et matérielle ;*
- *violation du principe général de droit de bonne gestion;*

– *violation devoir de précaution* ».

2.2.1. Elle soutient que « *La décision contestée ne contient aucune motivation sur [les] deuxième et troisième [parts] de la définition de l'article 9ter de la Loi des Etrangers et il n'y a pas de risque nommé au cas que la partie requérante ne [recevrait] plus un traitement adéquat après retour* ».

Elle se livre à quelques considérations générales quant à l'article 9ter de la Loi et les différentes hypothèses prévues par cette disposition. Elle souligne que « *L'article 9ter ne protège pas uniquement contre des menaces de vie directes, mais également contre le risque réel lorsqu'il n'y a pas de traitement adéquat dans le pays où le demandeur devrait retourner* ». Elle reproduit des extraits de plusieurs arrêts du Conseil quant à ce et soutient que cette jurisprudence peut s'appliquer en l'espèce.

2.2.2. Elle rappelle que les pathologies du requérant nécessitent un traitement adéquat. Elle invoque l'arrêt Paposhvili c. Belgique de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après la Cour EDH) et rappelle que la partie défenderesse devait vérifier *in concreto* si le requérant aura bien accès au traitement requis dans son pays d'origine. Elle rappelle, en se référant à plusieurs attestations médicales, que le requérant souffre d'une grave dépression et de pensées suicidaires et insiste sur le fait que la situation de séjour précaire a une influence négative sur lui. Elle souligne que cela fait plusieurs années que le requérant est suivi par un généraliste et un psychiatre et qu'il n'y a pas d'amélioration en vue. Elle conclut dès lors en la nécessité d'un suivi et d'un traitement stricts et adéquats. Elle rappelle que la partie défenderesse doit agir prudemment et soigneusement et ajoute enfin que le requérant souffre également d'arthrite à l'épaule droite.

2.2.3. Elle soutient ensuite que les soins requis ne sont nullement disponibles et accessibles au pays d'origine en raison des conflits qui y règnent. Elle explique que « *La situation de la santé publique est tout à fait pénible* » et invoque dès lors un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour. Elle invoque, à cet égard plusieurs extraits d'articles faisant état des difficultés du système de soins de santé au Niger. Elle explique ensuite que le requérant ne dispose d'aucun moyen financier pour rentrer dans son pays d'origine et pour avoir accès aux soins requis. Elle conclut que « *les soins de santé dans le pays d'origine ne sont PAS suffisants. De plus, il n'y a pas de traitement adéquat disponible et accessible au Niger. Lors d'un retour forcé dans le pays d'origine, il y a un risque réel d'une violation de l'article 3 CEDH* ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH invoquée dans le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la Loi,

ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition. Partant, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

3.1.3. Quant à la violation, alléguée, de l'article 41 de la Charte, si, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50). L'acte attaqué ayant été pris sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, il ne constitue pas une mise en œuvre du droit européen. Dès lors, le premier moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Pour le surplus, sur le premier moyen, quant au grief relatif au « *dépassement du délai raisonnable* », le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...)* » (CCE, arrêt n°24.035 du 27 février 2009).

En l'occurrence, la partie requérante critique le délai de notification, mais le même raisonnement est applicable. En tout état de cause, la partie requérante n'explique nullement en quoi cette notification tardive lui aurait causé un préjudice. En outre, la jurisprudence invoquée ne peut renverser le constat qui précède dans la mesure où dans le cas évoqué, la partie défenderesse n'avait pas pris de décision, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

3.3. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le*

traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle, enfin, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.4. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse, en se basant sur l'avis médical du 13 novembre 2017, a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du requérant au motif que « *l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine. Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Il ressort de l'avis médical du 13 novembre 2017 que « *Le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis existent au pays d'origine. Du point de vue médical, nous pouvons conclure qu'une psychose n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car le traitement est*

disponible et accessible au Niger. D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».

Force est de constater que ce faisant, le médecin-conseil et, partant, la partie défenderesse ont clairement indiqué, la raison pour laquelle la pathologie du requérant ne permet pas de lui octroyer une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi, en sorte que l'ensemble des éléments médicaux communiqués ont été pris en considération. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à rappeler que l'article 9ter de la Loi prévoit plusieurs hypothèses à prendre en considération et à contester la disponibilité et l'accessibilité de son traitement, argumentation qui ne peut être suivie, dès lors qu'elle tend à prendre le contrepied de la décision attaquée en essayant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

3.5. Quant à l'argumentation relative aux différentes hypothèses prévues par l'article 9ter de la Loi, le Conseil rappelle que cette disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour EDH, et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

L'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi vise deux hypothèses susceptibles de conduire à l'octroi d'une autorisation de séjour pour l'étranger gravement malade :

- soit la maladie est « telle » qu'elle entraîne un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique de l'étranger demandeur qui ne peut, en raison d'une impossibilité médicale de voyager, être renvoyé dans son pays d'origine, quand bien même un traitement médical y serait théoriquement accessible et adéquat.
- soit la maladie est « telle » qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant pour l'étranger demandeur, « *lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ». Dans ce cas, la maladie, quoique revêtant un certain degré de gravité, n'exclut pas *a priori* un éloignement vers le pays d'origine, mais il importe de déterminer si, en l'absence de traitement adéquat, c'est-à-dire non soigné, le malade ne court pas, en cas de retour, le risque réel d'y être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (Voir arrêt C.E. n° 241.026 du 15 mars 2018)

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9ter dans la Loi, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la

jurisprudence de la Cour EDH (Doc. Parl. Ch., DOC 51, 2478/001, 31), ne permet pas de s'écarter du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (cf. CE 16 octobre 2014, n° 228.778 et CE 5 novembre 2014, n° 229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la Loi, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9^{ter}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n° 225.632 et n° 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

En l'espèce, le Conseil ne peut suivre la partie requérante dans la mesure où il ressort clairement de l'avis médical que la partie défenderesse a examiné les différentes hypothèses prévues par l'article 9^{ter} de la Loi. Le Conseil note en outre que le certificat médical du 2 mai 2017 indique qu'un contrôle des symptômes et un réintégration sociale sont possibles avec un bon suivi et que la partie défenderesse a effectivement bien examiné la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins requis au pays d'origine.

3.6. Le Conseil note également que, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante, le médecin-conseil et partant, la partie défenderesse, ne remettent nullement en cause la gravité de la pathologie du requérant dans la mesure où la demande a été déclarée recevable et que le médecin-conseil a bien examiné la question de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement requis.

3.7. Le Conseil observe plus particulièrement, en ce qui concerne la disponibilité et l'accessibilité des soins de santé pour le requérant, que le médecin-conseil a constaté au terme d'une motivation détaillée et concrète et après avoir consulté les informations issues de la base de données MedCOI et différents sites Internet référencés dans l'avis du fonctionnaire médecin que le suivi et le traitement nécessaires à ce dernier étaient disponibles et accessibles au Niger.

En outre, il appert que dans sa demande d'autorisation de séjour du 13 juillet 2017, la partie requérante n'a apporté aucune information étayée en vue d'établir l'absence de disponibilité et d'accessibilité des traitements et suivis médicaux requis au pays d'origine au regard de sa situation individuelle. Elle ne peut dès lors raisonnablement reprocher à la partie défenderesse d'avoir motivé comme en l'espèce la décision attaquée, à défaut d'établir que celle-ci a commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments dont elle disposait, *quod non in specie*.

Quant aux extraits d'articles cités dans la requête, outre le fait qu'il s'agit, une nouvelle fois d'éléments généraux sans lien direct avec la situation personnelle du requérant, le Conseil note que ce sont de nouveaux éléments, non communiqués avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la prise en considération dans les débats de pièces qui sont invoqués pour la première fois dans la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la

demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits.

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la Loi, il ne peut être considéré que le requérant était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation, que le requérant peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays, et qu'il ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont il s'est gardé de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération cet élément en l'espèce.

3.8. Quant à la situation financière du requérant et les difficultés de celui-ci à rentrer au pays d'origine, le Conseil note qu'aucun ordre de quitter le territoire n'est attaqué dans le cadre du présent recours en sorte que l'argument manque de pertinence. Ensuite, quant aux difficultés financières du requérant concernant l'accessibilité aux soins, force est de constater que le requérant n'a nullement étayé ses assertions en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision comme en l'espèce. Le Conseil note également que, comme souligné ci-dessus, la partie requérante reste en défaut de contester valablement l'examen de l'accessibilité aux soins réalisé par le médecin-conseil dans l'avis médical.

3.8. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE